
AMNESTY INTERNATIONAL

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT-NAM

La peine de mort : inhumaine et inefficace



AMNESTY INTERNATIONAL

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT-NAM La peine de mort : inhumaine et inefficace

Résumé

Index AI : ASA 41/023/2003

En juillet 1999, Amnesty International a accueilli avec satisfaction la réduction de 44 à 27 du nombre de crimes punis de la peine capitale dans la République socialiste du Vietnam¹. Cependant, Amnesty international s'inquiète de la récente augmentation spectaculaire du recours à la peine de mort qui a été signalée au Vietnam, notamment pour les crimes liés à la drogue et pour d'autres délits économiques.

Les autorités vietnamiennes ne font pas paraître régulièrement toutes les statistiques officielles relatives aux nombres de condamnations à mort et d'exécutions effectuées, et seul un nombre limité de cas paraît dans les médias officiels. Pourtant, Amnesty international sait de source fiable que la plupart des individus condamnés à la peine de mort sont exécutés dès que leur affaire est arrivée à la fin de la procédure d'appel. Les exécutions sont effectuées par des pelotons d'exécution, apparemment souvent en public, avec parfois plus d'un millier de spectateurs.

Amnesty International estime que la peine de mort qui continue à être appliquée au Vietnam est la forme ultime de sanction cruelle, inhumaine et dégradante et qu'elle constitue une atteinte au droit à la vie et que les conditions qui entourent son imposition au Vietnam vont à l'encontre des normes internationales des droits humains. Des procès inéquitables se tiennent régulièrement au Vietnam ce qui signifie que la peine de mort est imposée dans des conditions susceptibles de conduire à des erreurs judiciaires irréversibles.

Amnesty international appelle le gouvernement vietnamien à établir immédiatement un moratoire sur toutes les exécutions, tout en prenant des mesures conduisant à l'abolition totale de la peine de mort conformément aux normes internationales et aux recommandations des Nations unies.

Amnesty International s'oppose de manière inconditionnelle à la peine de mort car elle constitue une violation du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à un traitement cruel,

¹ Rapport Amnesty international, République socialiste du Vietnam : un nouveau débat sur la peine de mort ? (Index AI : ASA 41/04/99)

inhumain ou dégradant comme le prônent la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH – Articles 3 et 5) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP – articles 6 et 7). L'Organisation s'oppose à la peine de mort dans tous les pays, des Etats-Unis au Japon, de l'Afghanistan à la Sierra Leone et de la Chine au Rwanda.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT-NAM

La peine de mort – inhumaine et inefficace

Introduction

En juillet 1999, Amnesty International a accueilli avec satisfaction la réduction du nombre de crimes punis de la peine capitale dans la République socialiste du Vietnam². Selon le nouveau Code pénal, 27 crimes passibles de la peine capitale figurent encore dans les textes de loi. Cependant, Amnesty international s'inquiète de la récente augmentation spectaculaire du recours à la peine de mort qui a été signalé au Vietnam, notamment pour les crimes relatifs à la drogue. L'Organisation a enregistré 48 condamnations à mort et 27 exécutions pour l'ensemble de l'année 2002. Au moment de la publication de ce rapport en août 2003, un total de 62 condamnations à mort et de 19 exécutions avaient été enregistrées, soit deux fois plus que l'année précédente³.

Amnesty International s'inquiète du fait qu'un grand nombre de crimes sont toujours passibles de la peine de mort. Parmi les 27 crimes répertoriés dans le Code pénal qui entraînent la peine de mort, on compte des crimes contre la sécurité nationale comme la trahison, des actions visant à renverser le gouvernement, l'espionnage, la rébellion le banditisme, le terrorisme, le sabotage, la piraterie, la destruction d'installations de sécurité nationale, l'atteinte à la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La peine de mort peut également être imposée pour la fabrication, la dissimulation et le trafic de substances narcotiques, le meurtre, le viol, le vol, le détournement de fonds et la fraude. Au moins un tiers des condamnations à mort rendues publiques concernent des délits liés à la drogue.

Amnesty International estime que la peine de mort qui continue à être utilisée au Vietnam est l'ultime forme de sanction cruelle, inhumaine et dégradante, qui constitue une atteinte au droit à la vie et que les conditions entourant son application vont à l'encontre des normes internationales des droits humains. Les procès inéquitables qui se tiennent régulièrement au Vietnam signifient que la peine de mort est imposée dans des conditions susceptibles de conduire à des erreurs judiciaires irréversibles.

Informations récentes concernant les exécutions et les condamnations à la peine de mort

Les autorités vietnamiennes ne publient pas toutes les statistiques officielles concernant le nombre de condamnations à mort prononcées et les exécutions effectuées, et les médias officiels ne rapportent qu'un nombre limité de cas. Amnesty International sait pourtant de source sûre que la plupart des personnes condamnées à mort sont exécutées lorsque leur

² Rapport Amnesty international, *République socialiste du Vietnam : un nouveau débat sur la peine de mort ?* (Index AI : ASA 41/04/99)

³ Ces statistiques sont issues de rapports sur des cas individuels dans les médias contrôlés par Amnesty international mais ne reflètent probablement pas les vrais chiffres, qui sont sans doute plus élevés.

affaire est arrivée à la fin de la procédure d'appel. En juillet 2003, le président a rejeté le dernier recours en grâce de 49 personnes condamnées à mort par le tribunal populaire de Ho Chi Minh ville⁴. Amnesty International se fonde sur les statistiques disponibles sur les condamnations à mort et les exécutions signalées officiellement.

Selon des statistiques incomplètes fournies par le tribunal populaire suprême, de 1997 à 2002, 931 personnes ont été condamnées à mort. Sur ce total, 535 condamnations avaient été prononcées pour meurtre ou autres violences ayant entraîné la mort, 310 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, 24 pour corruption et cinq pour des infractions relatives aux biens⁵.

Droit international

Le Vietnam est Etat-partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qu'il a ratifié en 1982. Il doit donc en faire appliquer les dispositions. Dans son rapport à l'Assemblée nationale du 12 mai 1999, le ministre de la Justice Nguyen Ninh Loc aurait déclaré que le nouveau Code pénal « garantirait le respect des dispositions des traités internationaux dont le Vietnam était signataire ou participant »⁶

Les normes internationales stipulent que la peine de mort ne doit être imposée que pour les crimes les plus graves, et apporte son approbation aux Etats qui se dirigent progressivement vers l'abolition totale.

L'article 6 (2) du PIDCP déclare que : « *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une condamnation à mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves...* ». Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, créé pour contrôler l'application du PIDCP, fournit une interprétation du PIDCP qui fait autorité. Il a déclaré que « *l'expression 'crimes les plus graves' doit être entendue de manière restrictive signifiant que la peine de mort doit être une mesure très exceptionnelle* ». ⁷

En juillet 2002, Le Comité pour les droits humains a publié ses observations finales à la suite du rapport du rapport soumis par le Vietnam en tant qu'Etat-partie sur la mise en oeuvre du PIDCP. Dans le paragraphe C7, le Comité a déclaré :

« En dépit de la réduction – de 44 à 29 – du nombre d'infractions passibles de la peine capitale, le Comité demeure préoccupé par le grand nombre de délits pour lesquels cette peine peut encore être imposée. Le recours à la peine capitale ne semble pas limité aux crimes qui sont considérés comme les plus graves. À cet égard, le Comité estime que la définition de certains actes tels que la rébellion contre l'ordre public et les atteintes à la sécurité nationale, pour lesquels la peine de mort peut être prononcée, est trop vague et incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte » ⁸

⁴ Action Urgente Amnesty International UA 228/03 Index AI : ASA 41/021/2003, 30 juillet 2003.

⁵ Communiqué de presse des Nations unies daté du 12 juillet 2002 après-midi.

⁶ Viet Nam News, 13 mai 1999.

⁷ Para 7, General Comment 6 (Article 6), 27 juillet 1982, HRI/GEN/1/Rev.3, 15 août 1997.

⁸ Document des Nations unies, Observations finales du Comité des droits de l'Homme : Viet Nam. 26/07/2002.CCPR/CO/75/VNM, 26 juillet 2002.

La première des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social des Nations unies en 1984 dispose : « Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, la peine capitale ne peut être infligée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'ils ne doivent pas s'étendre au-delà des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves. »

Presque tous les ans, notamment en 2003, la Commission des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU) prend des résolutions demandant à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de:⁹

« 5. a) Limiter progressivement le nombre d'infractions passibles de cette peine

b) Abolir définitivement la peine de mort et, en attendant, instituer un moratoire sur les exécutions;

c) Rendre publiques les informations concernant l'application de la peine de mort et toute exécution programmée ;

d) Donner au Secrétaire général et aux organismes de l'Organisation des Nations Unies compétents des informations concernant le recours à la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, telles qu'elles figurent dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social; »

Cette résolution prie également instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort:

« 4. d) De veiller à ce que la notion de « crimes les plus graves » ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression, non accompagnée de violence, d'opinions, et les relations sexuelles entre adultes consentants ; »

Procès inéquitables et peine de mort

Les préoccupations au sujet de l'utilisation de la peine de mort au Vietnam sont renforcées par l'inéquité habituelle de procès ne respectant pas les normes internationales. Les prévenus n'ont pas le droit de choisir leur avocat. Un avocat leur est assigné, mais souvent juste avant que leur affaire soit entendue. La défense n'a pas le droit d'appeler ni d'interroger des témoins, et l'entretien privé avec l'avocat peut être parfois limité. Dans bien des cas tout ce que l'avocat de la défense ne peut faire, c'est plaider la clémence envers le prévenu.

L'article 14 du PIDCP contient des garanties pour la tenue de procès équitables. Elles comprennent le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ;

⁹ La question de la peine de mort, E/CN.4/RES/2003/67, 24 avril 2003.

le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; le droit de communiquer avec l'avocat de son choix ; le droit de voir attribuer un défenseur, gratuitement, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge ; le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

Sur la question des procès équitables, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré lors de la session 2001 de la Commission des droits de l'Homme :

« La peine capitale doit être considérée en toutes circonstances comme une dérogation exceptionnelle au droit fondamental à la vie et, en tant que telle, appliquée de la façon la plus restrictive possible. Il est également indispensable que toutes les restrictions et les normes de procès équitable concernant la peine capitale énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient pleinement respectées dans les procédures applicables aux crimes passibles de cette peine. »¹⁰

Amnesty International estime que les procès qui ont lieu au Vietnam sont loin de répondre à ces normes internationales, ce qui fait craindre que la peine de mort ne soit appliquée dans des circonstances qui peuvent conduire à des erreurs judiciaires irréversibles.

On peut citer par exemple la pression politique visant à condamner à la peine de mort et à imposer son utilisation. Le journal *Lao Dong Daily* a rapporté qu'au cours d'un débat, les législateurs vietnamiens se plaignaient du délai trop important pour l'application des condamnations à mort à cause d'appels « trop longs ». Le même article disait que le vice-ministre de l'Éducation et de la Formation M. Nguyen Tan Phat s'inquiétait du fait que des hauts représentants juridiques étaient préoccupés par les appels. Un législateur, Nguyen Kim Thoa se serait alarmé du fait que 80% des peines de mort faisaient l'objet d'un appel, en se demandant si ce pourcentage élevé était dû aux juges ou aux procureurs. Un autre, La Van Tran aurait dit qu'il était encore plus préoccupé par le taux élevé de succès des prévenus à voir leur peine de mort annulée ou commuée en peine de prison en appel¹¹. Selon les informations que possède Amnesty International, les cas de commutation des condamnations à mort sont rares au Vietnam.

Dans le cas de la citoyenne canadienne, Nguyen Thi Hiep, des responsables canadiens ont accusé les autorités vietnamiennes de vouloir hâter son exécution sans prendre en compte les preuves qu'elle emportait de la drogue du Vietnam à son insu¹². Nguyen Thi Hiep a été arrêtée en avril 1996 avec sa mère Tran Thi Cam à l'aéroport de Hanoi. Elle a été inculpée puis plus tard reconnue coupable d'avoir procédé à un trafic de cinq kilogrammes d'héroïne, au cours d'un procès en mars 1997 devant le tribunal populaire de Hanoi. La condamnation a été confirmée par la Cour suprême populaire en août 1997. L'exécution de Nguyen Thi Hiep prévue le 25 avril 1999 a fait naître un conflit diplomatique majeur entre le Canada et le Vietnam.

¹⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lors de la 57^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme, VN.DOC.E/CN.4/2001/9, Para. 76, 11 janvier 2001.

¹¹ Rapport d'informations AFP *Viet Nam MPs bemoan slow execution of dead penalties*, 23 novembre 2000.

¹² Rapport d'information AFP sur l'affaire en date du 27 novembre 2000.

Le cas particulièrement choquant de Duong The Tung, 19 ans, est l'exemple même d'un procès pour l'exemple qui ne respecte pas les normes internationales garantissant un procès équitable, dont la présomption d'innocence. Il a été condamné à mort en avril 1996 pour avoir tué un policier lors des célébrations du nouvel an en février de la même année. L'affaire a fait grand bruit au Vietnam et 2000 personnes auraient regardé et applaudi le déroulement du procès aux alentours du tribunal populaire de Hanoi

Duong The Tung a également été conduit dans une antichambre alors qu'il attendait le verdict du tribunal, et il y aurait été torturé par la police armée de matraques électriques. Alors qu'il était bien portant lorsqu'il est sorti de la salle d'audience, à son retour, il souffrait clairement des effets physiques de la torture par chocs électriques. En infligeant la peine de mort, le président du tribunal a déclaré qu'il prenait cette décision afin d'éviter « l'indignation du peuple et pour préserver la discipline et faire peur aux autres criminels. » Duong The Tung a été exécuté le 24 avril 1997¹³.

Dans le cas bien connu de Nam Cam ou Truong Van Cam, meneur d'un gang criminel étroitement lié au gouvernement et au Parti communiste, six personnes, dont Nam Cam, ont été condamnées à mort après avoir été reconnues coupables de meurtre, de corruption, de jeu d'argent et d'hébergement de criminels¹⁴. Leur procès, qui s'est ouvert le 25 février 2003, a été décrit par un commentateur comme « soigneusement préparé »¹⁵. Le président du tribunal qui jugeait l'affaire a annoncé peu après le début du procès l'emploi du temps détaillé du procès, y compris la date de fin et la condamnation¹⁶. Le procès a été accompagné de longs rapports quotidiens exposant les arguments de l'Etat contre Nam Cam¹⁷. Il est clair qu'il n'y a pas eu de présomption d'innocence dans cette affaire.

Les inquiétudes suscitées par le fait que les procès n'ont pas lieu dans un environnement approprié et risquent d'être influencés par l'opinion publique et par la « justice de la rue » sont accentuées par la récente affaire de Phan Thanh Hung, qui a été reconnu coupable du meurtre d'une prostituée. Son procès aurait eu lieu au milieu d'un village où les habitants entouraient l'accusé dans l'attente du verdict. Hung a été condamné à mort.¹⁸

Condamnations à la peine de mort pour délits économiques

Le Comité des droits de l'Homme a à plusieurs reprises déclaré qu'il considère que les délits économiques ne font pas partie des « crimes les plus graves » pour lesquels la peine de mort peut être infligée en vertu de l'article 6 (2) du PIDCP¹⁹

¹³ Action Urgente Amnesty International, Index AI : ASA 41/09/97, 25 avril 1997.

¹⁴ Nhan Dan, 5 juin 2003.

¹⁵ Carl Thayer, spécialiste du Vietnam et universitaire, cité par AFP, 24 février 2003, *Vietnam prepares for show trial of mafia boss*.

¹⁶ Rapport VNA daté du 10 avril 2003.

¹⁷ Nhan Dan, *L'affaire Truong Van Cam et son syndicat criminel – Crime et châtement volumes 1 à 3*, 24 février 2003 et jours suivants.

¹⁸ AFP, 16 avril 2003, *Prostitute-killer sentenced to death in Vietnam*.

¹⁹ Document ONU CCPR/C/1/Add, Para 7 ; CCPR.C.50/Add2 ; CCPR/C/SR.932 ; CCPR/C/SR.982.

En décembre 1996, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a demandé avec force que « *la peine de mort soit éliminée pour des crimes comme les délits économiques et ceux liés aux drogues.* »²⁰

Amnesty International a répertorié les cas suivants de condamnations à mort imposées et d'exécutions réalisées pour des délits économiques au Vietnam en 2003.

Date	Affaire
28 mars 2003	<p>Nguyen Ton Van, ancien directeur de l'entreprise privée Quoc Binh, a été condamné à mort à Ho Chi Minh ville pour « escroquerie et appropriation de biens publics ». Van et ses complices ont été reconnus coupables de ne pas avoir remboursé plus de six millions de dollars qu'ils avaient empruntés à des banques. Deux co-accusés ont été condamnés à la prison à vie, et une douzaine d'autres ont été condamnés à des peines de 2 à 20 ans d'emprisonnement. Le procès a duré cinq jours.</p> <p><i>(AFP, 28 mars 2003)</i></p>
24 avril 2003	<p>Truong Thi Thanh Huong a perdu en appel lorsque sa condamnation à mort a été confirmée par un tribunal de Ho Chi Minh ville. Elle avait été condamnée à mort en novembre 2002 après avoir été reconnue coupable d'avoir détourné 14 millions de dongs entre 1996 et 1999.</p> <p><i>(AFP, 24 avril 2003)</i></p>
28 avril 2003	<p>Hoang Van Nam a été condamné à mort par un tribunal de la province de Dong Nai après avoir été reconnu coupable d'avoir dirigé un réseau faisant entrer en fraude des faux billets au Vietnam depuis la Chine en 2001.</p> <p><i>(AFP, 29 avril 2003)</i></p>
6 juin 2003	<p>Le tribunal populaire de Ho Chi Minh ville a confirmé la condamnation à mort de Le Thi Kim Phuong, (f) 44 ans. Elle avait été condamnée à mort en janvier pour avoir dirigé un système d'investissement frauduleux. Elle a été reconnue coupable d'avoir empoché 1,6 millions de dollars aux dépens d'une douzaine de banques et investisseurs.</p> <p><i>(AFP, 10 juin 2003)</i></p>
11 juillet 2003	<p>Tang Minh Phung et Pham Nhat Hong ont été exécutés sur le terrain d'exécution de Thu Duc à Ho Chi Minh ville. Ils faisaient partie d'un groupe de six personnes condamnées à mort en août 1999. Leurs recours en grâce ont été rejetés par le président en mai 2003. Ils avaient été reconnus coupables de fraude et de corruption portant sur 357 millions de dollars de fonds publics. Tang Minh Phung était un des directeurs d'une des entreprises impliquées dans la fraude. Pham Nhat</p>

²⁰ Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : rapport du rapporteur spécial, E/CN.4/1997/60, para 91, 24 décembre 1996.

	<p>Hong était directeur adjoint de la Banque industrielle et commerciale du Vietnam.</p> <p><i>(AFP, 11 juillet 2003)</i></p>
12 août 2003	<p>Hoang Tu Lien (f), 43 ans, et Tran Thi My Ha (f), 30 ans, ont été condamnées à mort après un procès de quatre jours qui s'est tenu devant le tribunal populaire de Quang Nam. Elles ont été reconnues coupables de diriger le plus grand réseau de trafic de fausse monnaie qui avait importé depuis la Chine du sud des faux billets d'une valeur s'élevant à presque 90 000 dollars US entre mars 2001 et mai 2002</p> <p><i>(AFP, 13 août 2003)</i></p>
19 août 2003	<p>Phan Ngoc Hanh (f) a été condamnée à mort pour escroquerie et appropriation de biens et pour évasion d'un centre de détention. Elle a été reconnue coupable de non paiement de ses dettes d'une valeur de 20 milliards de dong et 300 taels d'or qu'elle avait obtenus de huit entreprises et individus différents. Entre 1994 et 1995, elle a obtenu de l'argent de manière illégale de la part de partenaires d'affaires. Elle a été arrêtée, mais s'est enfuie et aurait continué ses activités malhonnêtes.</p> <p><i>(VNExpress site web, 21 août 2003)</i></p>

Drogues et peine de mort

La peine de mort pour les délits liés à la drogue a été mise en place en décembre 1992 en vertu de l'article 96a du Code pénal en tant que condamnation possible pour le crime de « fabrication, dissimulation, trafic ou transport illégaux de substances narcotiques d'une manière allant à l'encontre des lois nationales quand le délit est commis dans les circonstances particulièrement graves ».

La possession de 100 grammes d'héroïne ou cinq kilogrammes d'opium entraîne l'accusation de trafic de drogue et dans certains cas l'imposition de la peine de mort²¹ Le nombre de condamnations à mort et d'exécutions liées aux drogues a augmenté de manière spectaculaire ces dernières années. Au moins un tiers de toutes les condamnations à mort répertoriées par Amnesty International au Vietnam sont prononcées pour des crimes liés à la législation sur les stupéfiants.

²¹ Article 194 section 4 du Code pénal de 1999 du Vietnam.

Manque d'éléments prouvant l'efficacité dissuasive de la peine de mort

La raison généralement invoquée pour justifier le recours à la peine de mort pour des affaires liées à la drogue est qu'elle sert à lutter contre la drogue en dissuadant les trafiquants potentiels. Or, la preuve d'un tel effet n'a jamais été apportée. Dans les pays qui appliquent la peine de mort pour les crimes liés aux drogues et dans ceux qui ont exécuté les condamnés, Amnesty International n'a connaissance d'aucune preuve d'une baisse du trafic de drogue qui pourrait être clairement attribuée à l'effet dissuasif de la peine de mort ou des exécutions. C'est également le cas pour le Vietnam. Ceci concorde avec les études internationales qui ne fournissent aucune preuve convaincante appuyant l'hypothèse selon laquelle la peine de mort dissuaderait les auteurs de crimes plus efficacement qu'aucune autre condamnation.

La violence des trafiquants

Il apparaît de plus en plus clairement que l'augmentation du recours à la peine de mort et le durcissement des condamnations conduisent les trafiquants confrontés à une possible peine de mort à être de plus en plus prêts à tuer pour éviter d'être capturés, augmentant ainsi le danger auquel sont confrontés les responsables de l'application de la loi et les passants. Les autorités vietnamiennes se sont déclarées « extrêmement inquiètes » face à l'augmentation de la possession et de l'utilisation d'armes par les trafiquants pour résister aux arrestations. Selon la même source, auparavant les trafiquants de drogues au Vietnam n'utilisaient que rarement les armes et les menaces de suicide, de représailles et de refus de coopérer lors d'une arrestation sont des réactions inhabituelles pour les criminels vietnamiens²². En mars 2001 un sous-lieutenant a été tué et cinq autres douaniers grièvement blessés lorsque deux individus soupçonnés de trafic de drogue qui étaient escortés jusqu'à un poste de frontière dans le centre du Vietnam ont lancé une grenade contre les officiers²³.

Exécution d'étrangers

La dimension internationale du trafic de drogue rend la situation encore plus compliquée lorsque des étrangers sont accusés et condamnés à mort. Parfois, les étrangers n'ont pas connaissance des lois du pays dans lequel ils sont jugés, et il leur sera dès lors difficile de comprendre les charges retenues contre eux ou de participer à la procédure judiciaire s'ils ne peuvent pas bénéficier d'un interprète. Les gouvernements de leur pays d'origine chercheront à protéger leurs citoyens à l'étranger, mais leurs appels à la clémence, bien que motivés par des considérations humanitaires, peuvent conduire à des accusations d'ingérence dans le fonctionnement de la justice en application des lois du pays concerné. Le gouvernement d'un pays qui condamne à mort un étranger se trouve également confronté à un dilemme. S'il exécute le condamné, il risque de compromettre ses relations avec le

²² *International Narcotics Control Strategy Report 1999* (Rapport sur la stratégie internationale de contrôle des narcotiques) publié par le Bureau pour les narcotiques internationaux et les questions d'application de la loi, Département d'Etat des Etats-Unis, Washington DC, Mars 2000, Section Vietnam.

²³ AFP, 16 mars 2001, *Vietnam soldier killed by drug traffickers*.

gouvernement du pays d'origine du prisonnier. S'il ne l'exécute pas, certains peuvent se plaindre d'une justice à deux vitesses.

Certains des problèmes mentionnés ci-dessus sont apparus dans l'affaire de Nguyen Thi Hiep. L'ambassade du Canada s'est plainte du fait que son arrestation et celle de sa mère ne lui avaient jamais été officiellement notifiées. Selon la Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC), le Vietnam a la responsabilité de notifier aux étrangers arrêtés leur droit d'informer leur représentant consulaire de leur arrestation. Cependant, le Vietnam ne reconnaît pas la double nationalité et considère donc tous les Canadiens d'origine vietnamienne comme des Vietnamiens. C'est pourquoi le Vietnam a estimé qu'il n'était pas tenu d'informer le Canada de l'arrestation des personnes ayant la double nationalité ni de garantir aux responsables consulaires canadiens un accès auprès d'eux. Cependant l'accès consulaire a finalement été accordé²⁴. En outre, c'est très probablement l'intervention diplomatique canadienne qui a permis à Nguyen Thi Hiep de se voir accorder le droit de ne porter des entraves qu'à une seule jambe et non aux deux comme c'est normalement le cas pour les autres condamnés à mort.

Traitement en détention pour les condamnés à mort

L'utilisation de entraves est chose courante dans les prisons vietnamiennes (voir le cas mentionné ci-dessus de Nguyen Thi Hiep). La famille d'un autre prisonnier condamné à mort a raconté à Amnesty International :

« Mon frère est actuellement enchaîné à un tuyau horizontal. A cause des entraves, il lui est physiquement impossible de marcher ou de se mettre sur la pointe des pieds. Il ne peut que se tenir debout, s'allonger ou s'asseoir. Beaucoup de prisonniers détenus dans les mêmes conditions ont perdu l'usage de leurs membres à cause de leur inactivité. »

L'utilisation de fers aux jambes et de chaînes comme entraves est interdit par les normes internationales²⁵. D'autres entraves comme les menottes et les camisoles de force ne doivent jamais être appliquées comme châtiment et ne sont autorisées que dans des circonstances très limitées. Les fers aux jambes et les chaînes ainsi que l'utilisation prolongée d'autres entraves font partie des traitements cruels, inhumains et dégradants et ne font qu'ajouter à la cruauté de l'application de la peine de mort.

Exécution des détenus

Après qu'une personne a été condamnée à mort par un tribunal, il ou elle a le droit de faire appel devant la Cour d'appel puis devant le Tribunal populaire suprême. Si le Tribunal

²⁴ Article 4 (f) de la résolution de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies 2003/67, La question de la peine de mort, demande instamment à tous les Etats qui appliquent encore la peine de mort de respecter les garanties assurant la protection des droits des personnes confrontées à la peine de mort et de remplir toutes leurs obligations internationales, en particulier celles contenues dans l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, notamment le droit de recevoir des informations concernant l'assistance consulaire dans le cadre de la procédure légale.

²⁵ Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.

populaire suprême confirme la condamnation à mort, alors la personne peut dans un délai de sept jours demander au président de commuer sa peine. Si ce recours est rejeté, alors la personne sera exécutée. Les commutations sont rares, bien qu'Amnesty International en ait répertorié au moins dix en 2003, ce dont l'Organisation se félicite.

Le manque d'informations officielles sur les affaires individuelles rend impossible l'estimation exacte de la durée pendant laquelle les prisonniers sont détenus dans les couloirs de la mort avant d'être exécutés. Cependant, la durée maximale enregistrée par Amnesty International d'une affaire entre la procédure d'appel et l'exécution a été de quatre ans, et la durée minimale de cinq mois.

Les exécutions sont effectuées par des pelotons d'exécution de cinq personnes, apparemment souvent en public, et suivies d'un enterrement rapide. Les familles n'en sont pas informées à l'avance mais deux ou trois jours après, on leur demande de venir récupérer les effets du prisonnier exécuté. D'autres personnes sont incitées à assister aux exécutions. Un témoin d'une exécution publique qui a eu lieu en mars 1998 a raconté comment six hommes et une femme déclarés coupables de trafic de drogue avaient été emmenés dans un champ dans les environs de Hanoi à l'aube, les yeux bandés et attachés à des poteaux de bois. Plus de 1 000 personnes auraient assisté à l'exécution. Selon lui, la femme était très angoissée et s'est évanouie trois fois avant son exécution. Les prisonniers ont reçu cinq coups de feu chacun dans le corps et un coup final à la tête. D'autres témoignages d'exécutions décrivent les victimes emmenées au terrain d'exécution les yeux bandés et avec des citrons dans la bouche pour les faire taire.

Amnesty International estime que ces exécutions sont également choquantes pour ceux qui les effectuent. En juillet 1996, le Comité des droits de l'homme a déclaré que « *Les exécutions publiques sont ... incompatibles avec la dignité humaine.* »²⁶

Recommandations

Amnesty International estime que le Vietnam ne respecte pas les normes internationales relatives à l'utilisation de la peine de mort, et exhorte le gouvernement à prendre les mesures suivantes pour avancer vers l'abolition de la peine de mort, dans la loi et la pratique, dans la lignée des tendances actuelles :

- 1) En vertu de la résolution du CDNHU sur la question de la peine de mort d'avril 2003, établir un moratoire sur les exécutions ;
- 2) Commuer toutes les condamnations à mort restantes ;
- 3) Réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale, dans le but d'abolir totalement la peine de mort comme s'y est engagé le Vietnam aux termes du PIDCP, et sur les recommandations du Comité des droits de l'Homme ;
- 4) Ratifier le Second protocole optionnel du PIDCP, qui a pour objectif l'abolition mondiale de la peine de mort ;
- 5) Améliorer immédiatement les conditions de détention de tous les prisonniers des prisons vietnamiennes, et interdire l'utilisation des entraves, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus

²⁶ Observations finales du Comité des droits de l'Homme sur le rapport initial du Nigeria paru sous l'article 40 du Pacte, Document ONU N° CCPR/C/79/Add.65, 24 juillet 1996, paragraphe 16.

- 6) Faire en sorte que toutes les poursuites , en particulier pour les crimes pouvant être punis par la peine de mort, soient conformes aux normes internationales garantissant des procès équitables en vertu des garanties contenues dans l'article 14 du PIDCP ;
- 7) Rendre publiques toutes les informations relatives au recours à la peine de mort et encourager la discussion parmi les membres de l'Assemblée nationale et d'autres institutions concernées au sujet de l'abolition totale de la peine de mort.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume Uni, sous le titre Socialist Republic of Viet Nam. The death penalty – inhumaine and ineffective. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par le Service Régions et Commissions de la Section Française d'Amnesty International – septembre 2003.